

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Arreté n°2023-VOIRIE-042**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **30/08/2023** par laquelle **Monsieur Benjamin REVOL** Demeurant à **124 rue du Girondan – 38 460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS** demande l'autorisation **pour des travaux de toiture nécessitant des opérations de déchargement de matériaux** depuis le domaine public **sur le parking adjacent au bâtiment du 124 rue du Girondan donnant sur la rue des Violettes entre le 25/09/2023 et 06/10/2023.**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux **de toiture nécessitant des opérations de déchargement de matériaux – parking rue des Violettes**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale **face au N°41 route de Loyettes** dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable **entre le 25/09/2023 et 06/10/2023.**

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner,
- ✓ Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire,
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N°8 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **18 septembre 2023**

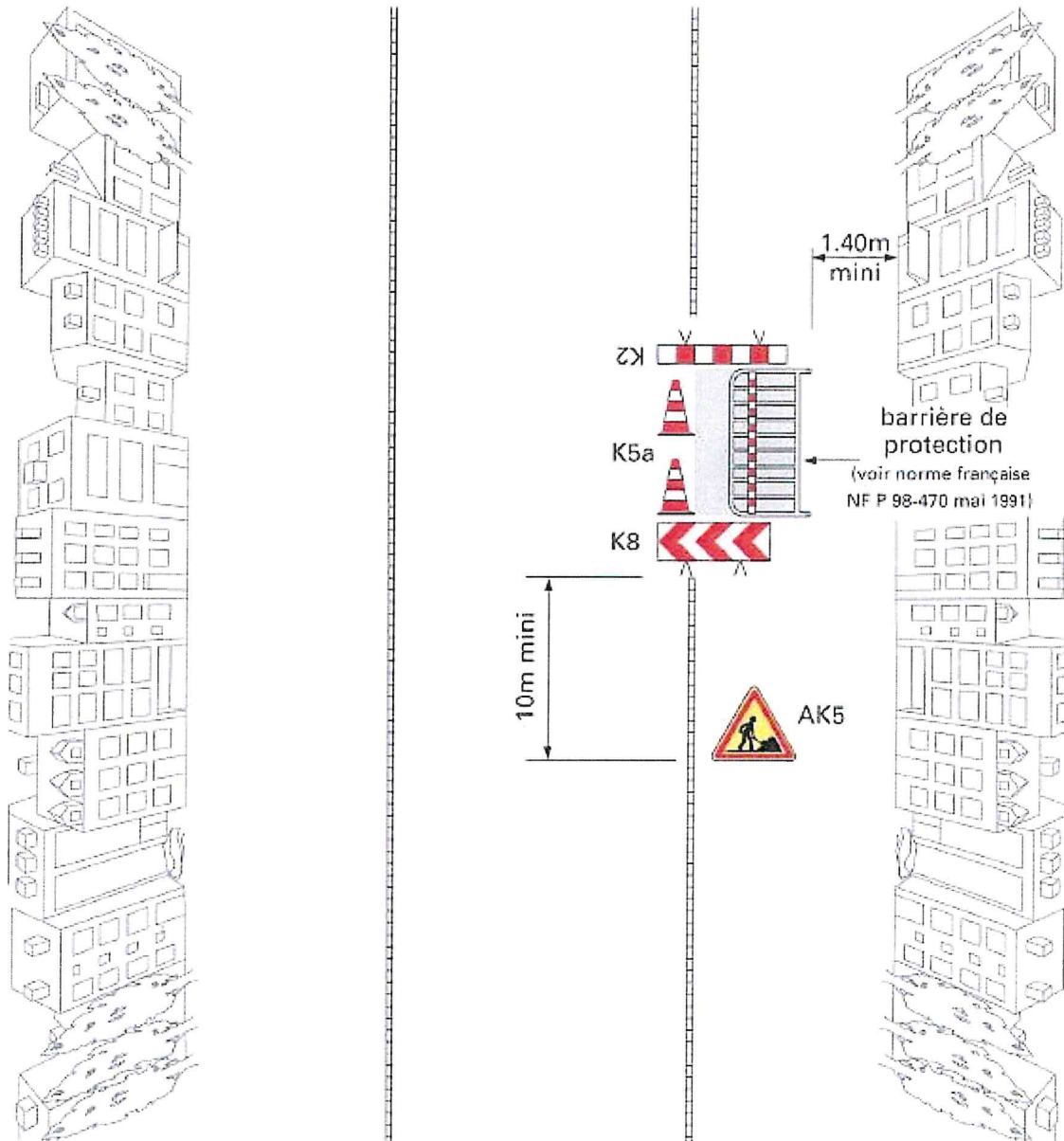
Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation 8 : Léger empiètement en agglomération

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



### Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.